



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2017-005

*** * ***

Objet :

Election d'un conseiller communautaire suite à une nouvelle répartition des sièges.

Délibération affichée le :

L'an deux mille dix-sept et le trente et un janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Étaient présents : MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine à 18h40 – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – DEBEAUCE Christine – CABOCHE Chrystelle – NADAL Olivier – ADELAERE Sylvain – MATEO Amélie – GOMEZ René – SUQUET Maguelonne

Pouvoirs : MM. BIESSE Frédérique à BLANES Michel - LONGIN Thierry à SERVEL Olivier - BONNET Jean-Louis à FALZON Serge - POURTIER Jean Luc à SOTO Jean-François - PANTALEONE Alexandra à SANCHEZ Marie-Hélène - CONTRERAS Sylvie à GOMEZ René - LECOMTE Olivier à SUQUET Maguelonne

Absents : EDMOND-MARIETTE Gérard - DEJEAN Anne Marie

Convocation du 23 janvier 2017.

Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 13 décembre 2016, le conseil municipal avait approuvé la modification de la composition du conseil communautaire, sur la base de l'accord local.

Monsieur le Préfet, par arrêté n° 2017-1-083 du 17 janvier 2017, au vu des délibérations des communes membres de la CCVH, a approuvé la modification de la composition de l'organe délibérant de la CCVH par accord local à 47 sièges portant à 7 le nombre de sièges pour la commune de Gignac (soit plus 1 siège).

En application de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (loi NOTRe) :

Dans les communes de 1000 habitants et plus (soumises au scrutin de liste) :

- *La commune a désormais autant ou plus de sièges : les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Pour ces conseillers, il n'y a pas lieu que le conseil municipal délibère. Si la commune dispose dorénavant d'un plus grand nombre de sièges, les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au point suivant.*
- *Il faut procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires pour représenter la commune (plus de sièges) : ils sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à un tour. Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin, sans que la loi ne pose la condition qu'elles doivent correspondre aux listes déposées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (l'article L.5211-6-2 du CGCT ne renvoie pas au code électoral). Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles peuvent être incomplètes. Les conseillers municipaux qui prennent part à l'élection ne peuvent pas ajouter de nom, ni en supprimer, ni modifier l'ordre des liste présentées. La répartition des sièges entre les listes est ensuite opérée à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

En l'espèce, des listes ne comportant qu'un nom seront constituées s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Monsieur le Maire propose de procéder aux opérations de l'élection du 7^{ième} conseiller communautaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, **le Conseil par bulletin secret avec 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS élit Mme Annie LEROY, Conseillère Communautaire.**

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-François SOTO.